

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.493/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 2 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés", a donné le 1^{er} mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Article 1^{er}

1. Aux 1°, 2° et 3°, la référence est imprécise. L'article 6, § 1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles comporte en effet, depuis sa modification par la loi spéciale du 13 juillet 2001, deux alinéas. Il y a lieu dès lors d'écrire, par exemple au 1°, "l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 6°".

2. Le 4° tend à prévoir que la Communauté germanophone exercera, sur le territoire de la région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne dans la matière des pouvoirs subordonnés visées "dans le décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public limité aux communes, fabriques d'église et autres personnes morales qui gèrent des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des cultes reconnus et des personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque."

Cette disposition suscite plusieurs observations.

3. Tout d'abord, il ne convient pas de faire référence à une norme adoptée par la Région wallonne pour définir une compétence dont l'exercice serait transféré de cette entité fédérée à la Communauté germanophone.

.../...

En effet, d'une manière générale, la législation par référence suscite toujours des difficultés d'interprétation sur le point de savoir s'il est fait référence au texte tel qu'il existe au moment de l'adoption de la norme qui réfère ou si les modifications ultérieures de la norme référée seront prises en considération.

Généralement, on considère que s'il n'est pas fait, comme en l'espèce, mention des modifications que le texte a subies ⁽¹⁾, la référence est censée être faite au texte compte tenu de ses modifications antérieures et ultérieures.

Dès lors que l'article 139 de la Constitution prévoit que l'exercice de compétences de la Région wallonne par la Communauté germanophone doit être décidé de commun accord par les conseils des deux entités fédérées, agissant chacun par décret, il ne pourrait être admis que les règles répartitrices de compétence ainsi arrêtées puissent être modifiées à la suite d'un décret adopté par la seule Région wallonne. Le Conseil de la Communauté germanophone ne peut en effet se dessaisir de l'attribution que la Constitution lui confère, de décider de commun accord avec la Région wallonne, de l'étendue des compétences de celle-ci qu'elle exercera dans la région de langue allemande.

Le procédé est d'autant plus critiquable dans le cas présent que le décret du 1^{er} décembre 1998 est également lui-même une législation dont l'étendue du champ d'application est fonction d'autres législations. L'article 1^{er} de ce décret prévoit en effet qu'il "est applicable à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour encourager certains investissements d'intérêt public, sauf si l'octroi de telles subventions est spécialement réglé par d'autres décrets ou arrêtés".

L'on notera en outre que la section de législation est actuellement saisie par le Gouvernement wallon d'un avant-projet de décret "relatif aux travaux subsidiés" qui tend, notamment à abroger ce décret du 1^{er} décembre 1988.

⁽¹⁾ Le décret du 1^{er} décembre 1988 a été modifié par les décrets du 20 juillet 1989, du 30 avril 1990 et du 19 décembre 1996.

4. Comme la section de législation l'a déjà rappelé à plusieurs reprises ⁽²⁾, la Région dispose, en matière de financement des communes, de deux compétences exclusives l'une de l'autre :

- 1° d'une part, elle est compétente pour le financement général de communes (article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles), notion qui couvre "les modes de financement généralement quelconques en vertu desquels les communes (...) sont financées suivant des critères qui ne sont pas directement liés à une mission ou tâche spécifique" ⁽³⁾
- 2° d'autre part, elle a compétence pour le financement de missions déterminées à remplir par les communes, mais uniquement lorsque ces missions se rapportent à des matières ne relevant pas de la compétence de l'État fédéral ou des communautés (article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10°).

⁽²⁾ Avis 16.374/8, donné sur un avant-projet devenu le "decreet van 24 januari 1985 houdende instelling van een Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde werken", doc. Vl. Parl., nr 285/1, 1984-1985; avis 20.135/1/V, donné le 9 août 1990, sur un avant-projet devenu le "decreet van 20 maart 1991 betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan", doc. Vl. Parl., nr 400/1, 1990-1991; avis 21.945/9, sur un avant-projet devenu le décret du 10 juin 1993 instaurant une aide régionale complémentaire au profit des communes de la Région wallonne traversées par le TGV; avis 23.107/8, donné le 8 février 1994, sur un avant-projet devenu le "decreet van 6 juli 1994 houdende diverse bepalingen inzake de financiering van de gemeenten", doc., Vl. Parl., nr 535/1, 1993-1994; avis 29.942, donné le 2 mars 2000, sur un avant-projet, devenu la loi du 17 juillet 2000 déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État dans le cadre de la politique urbaine, doc., Chambre, n° 585/1, 1999-2000; avis 32.553/4, donné le 17 décembre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes, doc. Parl. wallon, n° 317/1, 2001-2002; avis 34.011/2, donné le 23 octobre 2002, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, doc., Cons. Région de Bruxelles-Capitale, n° A-385/1, 2002-2003; avis 34.215, donné le 27 novembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, doc. Parl. wallon, n° 493/1, 2002-2003.

⁽³⁾ Doc. parl. Chambre, 516/1-1988, p. 18. Voy. B. Haubert et P. Vandernoot, la nouvelle loi de réformes institutionnelles du 8 août 1988, A.P.T., 1988, p. 248.

Dans son avis 23.107/8, la section de législation précisait également, à propos de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, (devenu l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10°, par l'effet de la loi spéciale du 13 juillet 2001) ⁽⁴⁾ :

"(...) deze bepaling (is) in feite een overbodige bevestiging van het principe dat de bevoegdheden die de Gewesten uit artikel 6, § 1, van de bijzondere wet putten, ook het recht omvatten om in die aangelegenheden aan de ondergeschikte besturen taken op te dragen en daarvoor subsidies toe te kennen - net zoals de federale overheid en de Gemeenschappen, in de aangelegenheden die tot hun bevoegdheid behoren, aan de gemeenten bepaalde taken kunnen opdragen en kunnen voorzien in de financiering hiervan. In werkelijkheid zijn de Gewesten dus enkel bevoegd om subsidies toe te kennen voor zover ze daartoe ook nog in een andere bepaling van artikel 6, § 1, van de bijzondere wet een rechtsgrond kunnen vinden".

Le transfert envisagé par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'avant-projet revient à transférer en tout ou en partie "le financement des missions à remplir par les communes et par les autres personnes morales de droit public dans les matières qui relèvent de la compétence des régions" (article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi spéciale), c'est-à-dire également - de manière indirecte mais certaine - une part des compétences dont la Région wallonne dispose en vertu des autres dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980, puisque comme il a été relevé plus haut, le décret du 1^{er} décembre 1988, auquel l'avant-projet renvoie, a un champ d'application résiduaire : il ne règle l'octroi des subventions aux investissements d'intérêt public que si celui-ci n'est pas "réglé par d'autres décrets ou arrêtés".

Le texte ne précise pas les matières régionales à l'égard desquelles le subventionnement des investissements réalisés par les pouvoirs subordonnés serait transféré à la Communauté germanophone.

⁽⁴⁾ La loi spéciale du 13 juillet 2001 a modifié la numérotation des dispositions en question mais a laissé leur teneur inchangée.

5. L'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi spéciale, prévoit que les régions sont, en ce qui concerne les pouvoirs subordonnés, compétentes pour "les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des cultes".

Comme la section de législation l'a observé dans son avis 31.986/2, donné le 8 octobre 2001, sur un avant-projet de loi devenu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ⁽⁵⁾, cette disposition de la loi spéciale, insérée par la loi spéciale du 13 juillet 2001, ne concerne pas les établissements chargés de la gestion des intérêts de la communauté philosophique non confessionnelle reconnue sur la base de l'article 181, § 2, de la Constitution.

L'article 27, 2°, de la loi du 21 juin 2002 précitée prévoit, parmi les charges auxquelles les établissements de droit public dénommés "établissements d'assistance morale du Conseil central laïque" sont tenus de faire face, "les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, c'est-à-dire les frais d'immeubles et parties d'immeubles, affectés à l'exercice public de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle (...)". Les revenus de ces établissements sont constitués notamment par "l'intervention de la province concernée ou de la Région de Bruxelles-Capitale destinée au paiement des charges, visées à l'article 27, de l'établissement en cas d'insuffisance de ses revenus" (article 26, 4°, de la loi).

À propos de l'intervention des pouvoirs publics dans le financement des établissements, le Ministre de la Justice a fait au cours des travaux préparatoires la déclaration suivante :

⁽⁵⁾ Doc. parl. Chambre, n° 50 - 1556/1, 2001-2002, p. 68.

"Quant à la loi spéciale du 13 juillet 2001, le ministre fait remarquer qu'il n'y est nulle part question de la laïcité organisée. Seuls les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ont été transférés aux régions. Dans le silence de la loi spéciale, il faut considérer que la laïcité reste de compétence fédérale. Le Conseil d'État n'a d'ailleurs pas émis d'objection à cet égard." ⁽⁶⁾.

Si l'État fédéral a pu prévoir la participation des provinces au financement des établissements publics chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle reconnue et des services d'assistance morale reconnus, c'est en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui prévoit que

"les actes, règlements et ordonnances des autorités des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes et des autres autorités administratives ne peuvent être contraires aux lois et aux arrêtés de l'autorité fédérale ou aux décrets et arrêtés des communautés, qui peuvent, en tout cas, charger ces autorités de leur exécution, et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elles imposent à ces autorités".

Il résulte de ce qui précède que la gestion des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle est une compétence fédérale.

En vertu du principe, rappelé plus haut, et consacré par l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi spéciale, selon lequel il appartient à chaque autorité de financer ce qui relève de sa propre compétence, la Région n'est donc pas compétente, d'une manière générale, pour subsidier les investissements d'intérêt public par ou en faveur des "personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque".

⁽⁶⁾ Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Thierry Giet, doc. parl. Chambre, n° 50 - 1556/3, 2001-2002, p. 11 et 12. Voy. Fr. Amez, "Un aspect oublié de la réforme de l'État : le régime des cultes", J.T., 7 septembre 2002, p. 537.

Il va de soi par conséquent que la Région ne pourrait confier l'exercice de cette compétence à la Communauté germanophone, dès lors qu'elle n'en dispose pas elle-même ⁽⁷⁾.

6. Le 5° confie à la Communauté germanophone la compétence d'exercer sur le territoire de la région de langue allemande la compétence visée "à l'article 7 de la loi spéciale, limité à l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les communes et les zones de police".

L'article 7, § 1^{er}, de la loi spéciale prévoit qu'à l'exception de certaines règles légales, sans pertinence en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande,

"les régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les agglomérations et les fédérations de communes, les communes et les organes territoriaux intracommunaux, visés à l'article 41 de la Constitution".

Saisie en 1996 d'un projet d'ordonnance organisant la tutelle administrative des communes de la Région de Bruxelles-capitale, la section de législation s'est interrogée :

"faut-il entendre le mot «communes» utilisé par l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 comme visant l'ensemble des «institutions communales» au sens de l'article 162 de la Constitution, c'est-à-dire non seulement les communes sensu stricto, mais aussi les services publics décentralisés - et donc dotés d'une personnalité juridique propre - qui sont organisés dans le cadre territorial de la commune, ou l'article 7 de la nouvelle loi spéciale n'envisage-t-il que la tutelle sur les communes sensu stricto ?"

⁽⁷⁾ Il n'est certes pas exclu que la Région subsidie des investissements réalisés par les établissements publics en question au titre d'autres compétences que celles relatives aux pouvoirs subordonnés. Comme l'observe avec pertinence Frédéric Amez, "il ne peut par exemple pas être exclu que des édifices affectés aux activités des organisations non confessionnelles fassent l'objet d'un classement" (article cité, p. 537) On relèvera toutefois à cet égard que l'exercice de la compétence en matière des monuments et sites, visée à l'article 6, § 1^{er}, I, 7° de la loi spéciale, et au titre de laquelle les régions peuvent effectivement subventionner des travaux relatifs à des édifices quelle que soit leur affectation, est déjà confié à la Communauté germanophone dans la région de langue allemande par les décrets des 22 décembre 1993 (Région wallonne) et 17 janvier 1994 (Communauté germanophone) relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites.

La section de législation concluait en ces termes :

"à notre sens, l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 s'applique à toutes les institutions communales, y compris les services publics décentralisés" ⁽⁸⁾.

Dans son avis 30.508/VR, donné le 16 novembre 2000 sur une proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, la section de législation observait :

"Dans des précédents avis, la section de législation a considéré que la compétence relative à la tutelle des communes, réglée par l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'étend à tous les services publics décentralisés qui sont organisés dans le cadre territorial de la commune, à l'exception de ceux dont le régime de tutelle entre dans le domaine d'application de dispositions de la même loi spéciale autres que l'article 7, à savoir les centres publics d'aide sociale (article 5, § 1^{er}, II, 2°) et les associations de communes (article 6, § 1^{er}, VIII, 1°).

Comme la Cour d'arbitrage l'a admis par son arrêt n° 58/95 du 12 juillet 1995 ⁽⁹⁾, la circonstance selon laquelle une commune exerce l'une de ses missions à l'intervention d'un organisme auquel une personnalité juridique autonome est reconnue ⁽¹⁰⁾ ne fait pas obstacle à l'application de la législation régionale en matière de tutelle ordinaire, la compétence régionale en la matière étant qualifiée d'«intacte». La Cour conclut en ce sens après avoir relevé que les mesures contestées ne prévoyaient pas de tutelle spécifique.

La Cour reconnaît ainsi, comme les avis cités ci-avant de la section de législation, que, lorsque le législateur compétent n'a pas organisé une tutelle spécifique, les régions sont compétentes en matière de tutelle ordinaire sur l'ensemble des actes relevant des attributions communales, même si celles-ci sont mises en oeuvre par des organismes autonomes.

⁽⁸⁾ Avis 25.265/2, donné le 20 janvier 1997, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, doc. Cons. de la Région de Bruxelles-Capitale, n° A-179/1 1996-1997.

⁽⁹⁾ Considérant B.11.3.

⁽¹⁰⁾ En l'espèce, il s'agissait d'une mission obligatoirement dévolue aux communes par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par l'article 73, 2°, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, soit la création des agences locales pour l'emploi. En vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de cette loi, ces organismes doivent prendre la forme d'une association sans but lucratif.

Ces derniers peuvent alors être qualifiés d'institutions communales au sens de l'article 162 de la Constitution, que l'alinéa 2, 6°, de cette disposition constitutionnelle impose de soumettre obligatoirement à la tutelle de légalité et de respect de l'intérêt général.

La circonstance, relevée au considérant B.10.4 du même arrêt, selon laquelle ces organismes agissent dans le cadre de l'intérêt général, et non dans celui de l'intérêt exclusivement communal, ne fait pas obstacle à la reconnaissance de cette compétence régionale en matière de tutelle ordinaire ⁽¹¹⁾.

Quatre conclusions peuvent se déduire de cet examen de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage et de la section de législation du Conseil d'État :

- 1) tous les actes des institutions communales sont soumis à la tutelle ordinaire relevant de la compétence des régions sur la base et dans les limites de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980, même s'ils sont accomplis par des organismes décentralisés autonomes, à l'exception des actes dont le régime de tutelle entre dans le domaine d'application de la même loi spéciale autre que l'article 7, à savoir les actes des centres publics d'aide sociale visés par l'article 5, § 1^{er}, II, 2°, de la loi spéciale, et des associations de communes au sens de l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1°, de la même loi;
- 2) la règle énoncée ci-avant sous le 1) s'applique même si la matière ainsi mise en oeuvre par ces institutions ne relève pas exclusivement de l'intérêt communal;
- 3) dans ce dernier cas, la compétence régionale en matière de tutelle ordinaire ne peut s'exercer que pour les aspects non couverts par une tutelle spécifique organisée par l'autorité compétente;

⁽¹¹⁾ Au demeurant, cet aspect de la motivation de l'arrêt ne concerne pas l'étendue de la compétence régionale en matière de tutelle, mais en matière d'associations de communes. Il se situe dans un passage de l'arrêt qui, après avoir rappelé la compétence des régions en ce qui concerne les conditions et les modalités des associations de provinces et de communes (article 6, § 1^{er}, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980), ne dénie toutefois pas à l'autorité fédérale le pouvoir d'obliger les communes à créer dans l'intérêt général des organismes éventuellement intercommunaux qui mettent en oeuvre des missions relevant des compétences fédérales. En l'espèce, il s'agissait de la réglementation du chômage, mise en oeuvre sous la forme des agences locales pour l'emploi. C'est dans ce contexte que ces dernières sont analysées comme relevant de l'intérêt général, et pas exclusivement de l'intérêt communal.

- 4) le caractère éventuellement pluricommunal des organismes communaux ainsi associés à l'exercice d'une compétence communale ne fait pas obstacle à la compétence régionale en matière de tutelle ordinaire ⁽¹²⁾, à l'exception de ceux qui adoptent la forme des associations de communes visées par l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980" ⁽¹³⁾.

Dans cet avis, la section de législation a précisément conclu que la compétence visée à l'article 7 de la loi spéciale en matière de tutelle sur "les communes", comprenait, notamment la tutelle sur les zones de police pluricommunales.

Les avis cités ont été rendus avant l'adoption de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée. La circonstance que l'article 7 de la loi spéciale ait été entièrement remplacé par cette dernière ne conduit pas à une autre conclusion.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a observé dans son avis 35.801/2/V, donné le 25 août 2003 sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne",

"Seules les zones de police pluricommunales sont en effet dotées de la personnalité juridique ⁽¹⁴⁾. Dans les zones de police unicommunales, les autorités compétentes pour l'organisation et la gestion du corps de police locale sont le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins et le bourgmestre.

⁽¹²⁾ On rappellera, en effet, qu'aux termes de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, les agences locales pour l'emploi, dont la création faisait l'objet du recours jugé par l'arrêt n° 58/95 commenté plus haut de la Cour d'arbitrage, devaient être instituées par "les communes ou un groupe de communes".

⁽¹³⁾ Doc. Cons. Région de Bruxelles-Capitale, n° A-161/2. Voy. G. van Haegendoren, "De bevoegdheidsverdeling voor het administratief toezicht op de «gemeentelijke instellingen»", T. Gem, 1998/1, p. 4-17; L. Detroux, "La répartition des compétences en matière d'institutions intracommunales", A.P.T., 2-3-4/2002, p. 188.

⁽¹⁴⁾ Article 9, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 précitée.

La notion de «zone de police» n'a donc pas le même contenu, selon que la zone couvre une ou plusieurs communes. Elle n'a un sens organique que dans le seul cas de la zone pluricommunale. La zone uncommunale est seulement une circonscription territoriale qui coïncide, par définition, avec le territoire communal." ⁽¹⁵⁾

En visant "l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les communes et les zones de police", le décret en projet est donc imprécis et ambigu. Si en effet l'intention est de viser les "communes" au sens de l'article 7 de la loi spéciale, c'est-à-dire, comme s'étendant à tous les services publics décentralisés qui sont organisés dans le cadre territorial de la commune, à l'exception de ceux dont le régime de tutelle entre dans le domaine d'application de la loi spéciale autres que l'article 7 - à savoir les centres publics d'aide sociale et les associations de communes -, alors les mots "zones de police" sont superflus et doivent en tout état de cause être omis.

Si par contre l'intention en spécifiant "les communes et les zones de police" est de ne viser que les institutions communales sensu stricto et les zones de police pluricommunales, alors il convient de compléter la disposition par le mot "pluricommunales". L'attention des auteurs du projet est toutefois attirée sur le fait que le texte appellerait alors une interprétation restrictive et qu'échapperait alors au transfert à la Communauté germanophone l'exercice de la compétence en matière de tutelle ordinaire sur les autres services publics décentralisés communaux, tels que, notamment, les fabriques d'église, les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes et les régies communales autonomes.

Il va de soi que la tutelle spécifique sur les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes serait transférée à la Communauté germanophone sur la base de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'avant-projet.

7. L'article 1^{er} sera revu pour tenir compte de ces observations.

⁽¹⁵⁾ Doc. Parl. wallon, n° 600/1, 2003-2004.

Article 3, § 4, alinéa 2

La section de législation n'aperçoit pas le sens précis de cette disposition compte tenu des articles 56, 4°, et 60 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. La disposition ne saurait être comprise comme subordonnant la capacité de la Communauté germanophone de contracter un emprunt et d'en supporter les conséquences à l'accord de la Région wallonne. Elle semble devoir être comprise comme mettant à charge de la Région wallonne le financement du retard mis par celle-ci à mettre la dotation annuelle à la disposition de la Communauté germanophone.

Le texte doit être clarifié ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁶⁾ Sur cette question voy. l'article 5, § 3, alinéas 2 et 3 des décrets du 6 mai 1999 (Région wallonne) et du 10 mai 1999 (Communauté germanophone) relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par MM. L. DETROUX, auditeur et R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS